

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE DU 24 AOUT 2011

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage
Not. art. 580, 2° CJ
Arrêt contradictoire
Réouverture des débats le 15 décembre 2011 à 14h.

En cause de:

P C

Partie appelante, comparaisant.

Contre :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, en abrégé ONEm,
organisme public dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, Boulevard
de l'Empereur, 7,

Partie intimée, représentée par Maître Willemet M., avocat à
Bruxelles.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Le présent arrêt est rendu en application essentiellement de la législation suivante :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

La Cour a pris connaissance des pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- de la requête d'appel, reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 2 mars 2011, dirigée contre le jugement prononcé le 8 février 2011 par la 17^{ème} chambre du Tribunal du travail de Bruxelles,
- de la copie conforme du jugement notifié le 16 février 2011,

Les parties ont été entendues à l'audience publique du 5 mai 2011. Madame G. Colot, Substitut général, a prononcé un avis oral-sur-le-champ auquel les parties ont renoncé à répliquer. La cause a été prise en délibéré.

I. Objet de l'appel – demandes en appel

Par le jugement du 8 février 2011, le Tribunal du travail déclare non fondée la demande de Madame C. P

Le 3 février 2009, Madame C. P. avait saisi le premier juge d'une contestation concernant une décision de l'ONEM, du 19 août 2008, qui l'exclut du droit aux allocations de chômage à partir du 25 août 2008. Elle alléguait n'avoir jamais reçu cette décision, avoir respecté les conditions du contrat signé auprès du service disponibilité de l'ONEM, n'avoir jamais été entendue par ce service pour vérifier les conditions de son contrat, et avoir été sanctionnée sans avoir été entendue. Elle invoquait avoir travaillé ponctuellement durant l'année 2008 et sans interruption du 28 août 2008 au 14 janvier 2009. Elle expliquait avoir introduit une nouvelle demande d'allocations le 15 janvier 2009 et avoir appris à cette date son exclusion définitive du droit aux allocations d'attente.

En appel, Madame C. P. demande en substance d'annuler la décision d'exclusion du 19 août 2008. Elle souligne l'importance encore actuelle de récupérer ses droits notamment pour pouvoir travailler dans le cadre de certains contrats qui lui sont proposés (cf. Activa). Elle dépose un dossier.

L'ONEM demande de confirmer le jugement.

II. Faits et rétroactes de procédure

Madame C. P. est née le /1984. Elle a été admise aux allocations d'attente en août 2004.

Il résulte des pièces du dossier administratif ce qui suit :

- 30/11/2005 : Madame C. P travaille à temps partiel, à raison de 30h par semaine (pizzeria), et demande le statut de travail à temps partiel avec maintien de droits ; elle reste inscrite comme demandeuse d'emploi à temps plein ;
- 19/12/2005 : courrier recommandé de l'ONEM convoquant Madame C. P à un 1^{er} entretien, pour évaluer ses efforts de recherche d'emploi le 9/1/2006 (pièce 13) ;
- 23/12/2005 : fin du contrat temps partiel à la pizzeria ;
- 3/1/2006 : Madame C. P demande des allocations de chômage ;
- 13/2/2006 : Madame C. P s'est présentée au premier d'entretien d'évaluation et l'ONEM lui adresse un courrier constatant qu'elle n'a pas fourni d'efforts suffisants pour s'insérer sur le marché de l'emploi ; l'Office lui transmet le rapport du premier entretien et le contrat écrit comprenant des actions concrètes à mener au cours des prochains mois (pièce 25)
 - o Le rapport du premier entretien permet de constater que l'intéressée est au chômage depuis le 1/8/2004 et compte 14 mois de chômage au 21/4/2005, qu'elle a une qualification de cuisinière, qu'elle s'est présentée à une session collective le 10/6/2005, à un entretien individuel le 25/5/2005 mais qu'elle ne s'est pas présentée à un entretien de diagnostic le 11/7/2005. Madame C. P signale qu'elle recherche un emploi dans le secteur Horeca mais accepte de travailler dans d'autres secteurs. Quant à ses démarches, elle signale se présenter spontanément dans les restaurants et cafés de la ville de Liège mais que souvent les patrons proposent du travail au noir.
 - o Un premier contrat est signé (pièce 28), par lequel elle s'engage à recontacter le Forem dans les 30 jours, à présenter sa candidature et s'inscrire auprès de deux bureaux d'intérim, à se renseigner sur les formations d'éducateur, à répondre à deux offres d'emploi par mois. Une nouvelle convocation est annoncée, au plus tôt dans les 4 mois, pour évaluer ses actions de recherches d'emploi et le respect du contrat.
- 17/8/2006 : l'ONEM convoque Madame C. P par recommandé, en vue du 2^e entretien pour évaluer ses efforts pour trouver un emploi. Le rendez-vous est fixé le 22/9/2006. Le pli est renvoyé à l'ONEM, non retiré.
- 2/10/2006 : l'ONEM envoie par recommandé, une décision d'exclusion à partir du 1^{er} octobre 2006, sur la base de l'article 59quinquies §1^{er}, al.4 et art.70, et une sanction d'exclusion de quatre mois sur la base de l'article 59quinquies §1^{er} al.4 et 59 quinquies §6 al.1^{er} ; la décision mentionne comme motif la non présentation au 2^e entretien suite à la convocation du 17/8. L'exclusion est prévue aussi longtemps qu'elle ne se présentera pas

au bureau du chômage. La décision mentionne la possibilité de lever l'exclusion avec effet rétroactif si elle se présente dans les trente jours pour signer un contrat (pièce 41).

- 30/10/2006 : Madame C. P. se présente au 2^e entretien d'évaluation et l'ONEM lui adresse un courrier estimant qu'elle n'a pas respecté le contrat signé après le premier entretien et lui transmettant le rapport du second entretien ainsi qu'un second contrat (pièce 45) :
 - o Le rapport du second entretien permet de constater que
 - l'intéressée s'est présentée au CEFO durant le mois de septembre 2006 ;
 - il lui est reproché de ne pas avoir téléphoné à un agent du service régional ; Madame C. P. explique qu'elle n'avait pas compris qu'elle devait téléphoner (Sur ce point, la cour constate que le rapport reprend comme « premier engagement » une obligation dont le libellé diffère de celui repris au 1^{er} contrat remis à la travailleuse) ;
 - L'intéressée s'est inscrite auprès d'une agence intérim (au lieu de deux : engagement signalé « non respecté ») ;
 - Elle ne s'est pas renseignée sur la formation d'éducateur car elle ne veut plus retourner à l'école pendant trois ans ; elle envisage d'autres études (engagement signalé « non respecté ») ;
 - Elle a amené les journaux consultés (engagement pour lequel rien n'est signalé) ;
 - Elle a aussi amené des attestations de présentations et se présente à l'essai le lendemain auprès d'une entreprise ;
 - o Un second contrat est signé (pièce 51), par lequel elle s'engage à recontacter le Forem dans les 30 jours, à consulter au moins deux journaux régionaux et à répondre à deux offres d'emploi par mois, à présenter sa candidature et s'inscrire auprès d'un bureau d'intérim. Une nouvelle convocation est annoncée, au plus tôt dans les 4 mois, pour évaluer ses actions de recherches d'emploi et le respect du contrat ;

9/2/2007 : Madame C. P. demande des allocations après la période d'exclusion allant du 1/10/06 au 8/2/2007 (dernier jour d'indemnisation le 30/9/2006) ;

12/7/2007 : l'ONEM convoque Madame C. F. pour un troisième entretien d'évaluation du deuxième contrat. L'Office produit la preuve d'un recommandé adressé le 18/7/2007. Le courrier revient à l'ONEM, non retiré (« déménagé »). Il est donc établi que Madame C. P. n'a pas reçu cette convocation. L'ONEM ne donne aucune suite à ce constat ;

3/12/2007 : Madame C. P. signale une nouvelle adresse, à Jupille sur Meuse ;

15/1/2008 : Madame C. P. signale être en début de contrat « activa » à raison de 30h/semaine et demande des allocations (travail à Loncin) ; elle demande le statut de travailleuse à temps partiel avec maintien de droit ;

29/2/2008 : fin du contrat ; motif « réorganisation » ; elle demande, et obtient, des allocations de chômage à partir du 10 mars 2008 ;

16/7/2008 : l'ONEM convoque à nouveau l'intéressée, par pli recommandé, à un troisième entretien d'évaluation prévu pour le 8/8/2008. L'intéressée ne se présente pas.

19/8/2008 : l'ONEM exclut Madame C. P. du bénéfice des allocations de chômage à dater du 25/8/2008, en constatant qu'elle ne s'est pas présentée à la convocation. La décision mentionne que l'exclusion ne prend fin que si Madame C. P. réunit à nouveau les conditions d'admissibilité, et qu'il n'est pas tenu compte des jours de travail (ou assimilés) situés avant la date de réception de la décision. Les possibilités de recours sont mentionnées, ainsi que les modalités du recours (pièce 79). Ce courrier est adressé à son adresse à Liège.

25/9/2008 : Madame C. P. signale à l'organisme de paiement une modification de sa situation au 8/9/2008 (habite à ce moment à 1040 Bruxelles). Elle demande le statut de travail à temps partiel avec maintien de droits à partir du 8/9/2008, suite à un contrat de travail ouvrier à durée indéterminée (vendeuse, 30 h par semaine). Dans le même temps, elle demande son transfert du bureau de paiement de Liège à celui de Bruxelles. Le dossier administratif (pièce 101) permet de constater que l'intéressée a commencé (formulaire C131/A/employeur) à travailler dès le 26/8/2008.

30/1/2009 : l'ONEM refuse de lui octroyer le statut de travailleuse à temps partiel avec maintien de droit, à partir du 8/9/2008, vu la décision du 25/8/2008 de l'exclure du bénéfice des allocations de chômage. Entretemps, le 3/12/2008, Madame C. P. a perdu son emploi (préavis de 7 jours à dater du 4/12 - NB le certificat de chômage semble mentionner un horaire de travail de 38 h par semaine ?).

3/2/2009 : Madame C. P. conteste cette décision de l'ONEM ainsi que la décision du 19/8/2008 ; elle explique ne pas avoir reçu la décision du 19/8/2008, affirme avoir respecté le deuxième contrat, et avoir retravaillé ponctuellement durant toute l'année 2008 et sans interruption du 25/8/2008 au 14/1/2009.

III. Discussion

1. Le premier juge a estimé que l'ONEM n'apporte pas la preuve de la notification de la décision d'exclusion du 19 août 2008. Ceci n'est pas contesté en appel.

Cette décision d'exclusion est à l'origine de la décision du 30 janvier 2009 par laquelle l'ONEM refuse l'octroi du statut de travailleuse à temps partiel avec maintien de droit à partir du 8 septembre 2008.

2. Vu la décision d'exclusion, la contestation porte sur la condition d'octroi des allocations de chômage, à savoir l'obligation pour le chômeur complet de rechercher activement un emploi (arrêté royal du 25 novembre 1991, art. 58).

La décision litigieuse se fonde, en droit, sur les articles 59sexies, §1^{er}, al.4 et 59sexies, §6, al.1^{er}, 1^o de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage. Elle a pour motivation, en fait, l'absence de Madame C. P à la convocation du 16 juillet 2008 pour évaluer le respect du 2^e contrat, dans le cadre de la procédure de suivi, par l'ONEM, du comportement de recherche active d'emploi.

Pour rejeter le recours de l'intéressée, le premier juge a pris en compte l'absence de motif valable justifiant la non présentation de Madame C. P à la convocation de juillet 2008.

3. La décision d'exclusion s'inscrit dans le cadre de la procédure de contrôle par l'ONEM de la condition d'octroi des allocations, étant la disposition à rechercher activement un emploi.

Conformément à l'article 59bis, § 1^{er}, de l'arrêté royal, le directeur du bureau régional de l'ONEM suit le comportement de recherche active d'emploi du chômeur complet. Les articles 59bis à 59decies organisent la procédure de suivi.

L'article 59sexies, § 1^{er}, alinéa 4, sur lequel se fonde la décision d'exclusion, dispose que si, sans motif valable, le chômeur ne donne pas suite à la seconde convocation à l'entretien d'évaluation prévu à ce paragraphe, il est assimilé à un chômeur qui n'a pas respecté l'engagement souscrit dans le contrat écrit et est exclu du bénéfice des allocations de chômage conformément aux dispositions de l'article 59sexies, § 6. L'article 59sexies, § 6, exclut le chômeur du bénéfice des allocations, dans la mesure qu'il détermine, en cas de non-respect de l'engagement souscrit dans le contrat écrit visé à l'article 59quinquies, § 5, ou en cas d'efforts insuffisants pour s'insérer sur le marché du travail.

L'article 59sexies, §1^{er}, alinéa 4, instaure, en cas d'absence à cette convocation, une présomption de non respect du contrat. Cette présomption peut être renversée par la preuve d'une disposition à rechercher activement un emploi, le cas échéant conformément au contrat souscrit (cf. Cass. 23 mai 2011, rg S.10.0087.F, sur juridat.be).

4. En l'espèce, le seul constat de l'absence de Madame C. P à la convocation de juillet 2008 ne suffit donc pas pour trancher la contestation et confirmer l'exclusion de Madame C. P du bénéfice des allocations de chômage dès lors que Madame C. P invoque avoir respecté les conditions du contrat signé auprès de l'ONEM, et apporte des éléments en ce sens.

La possibilité pour l'intéressée de renverser la présomption n'a pas été débattue par les parties et nécessite en conséquence une réouverture des débats.

5. Dans le cadre de cette réouverture des débats, la Cour relève l'incidence éventuelle, parmi les circonstances propres à l'espèce, du délai anormalement long entre la conclusion du 2^e contrat et le contrôle de son respect.

La réglementation prévoit en effet que l'évaluation a lieu *au plus tôt* à l'expiration d'un délai de 4 mois prenant cours le lendemain de la signature du contrat (art. 59quinquies, §5, al.4) et que la preuve du respect du contrat, *pendant cette période*, permet de lever l'exclusion (art.59sexies, §8). En l'espèce, alors que le 2^e contrat est souscrit le 30 octobre 2006, la convocation à un entretien

pour évaluer le respect de ce contrat intervient, une première fois, le 12 juillet 2007 (recommandé non retiré « déménagé ») et une deuxième fois, un an plus tard, le 16 juillet 2008, cette deuxième convocation donnant appui à la décision d'exclusion. L'ONEm n'a tiré aucune conséquence de la convocation du 12 juillet 2007, dont il est établi que Madame P. n'a pas eu connaissance.

Le long délai de réaction de l'ONEm après le 2^e entretien, l'absence de conséquence donnée à la convocation de juillet 2007, et l'octroi d'allocations de chômage encore entre la convocation vaine de juillet 2007 et celle de juillet 2008, incitent la Cour à accorder une particulière attention à ce qui s'est passé entre juillet 2007 et juillet 2008.

Au cours de cette période, la Cour dispose des éléments suivants :

- l'intéressée a obtenu une carte « activa », délivrée en décembre 2007 (pièce 73).
- Elle a signalé en janvier 2008 le début d'un contrat « activa » à raison de 30 h. par semaine (pièce 67) et a demandé le statut de travail à temps partiel avec maintien de droit, statut qui semble bien lui avoir été accordé (pièce 75, référence à l'article 29, §2 de l'arrêté royal). Le contrat n'a pas été poursuivi au-delà du 29 février 2008, en raison d'une réorganisation du personnel (pièce 76), suite à quoi l'intéressée a de nouveau été indemnisable, au taux isolé (pièce 78, référence à l'article 110, §2).
- Elle a décroché un nouvel emploi à partir d'août 2008.

Madame P. allègue avoir ci-et-là (secteur Horeca) effectué sporadiquement d'autres prestations en 2008. Cela devrait être étayé au cours de la réouverture des débats.

6. En conclusion, une réouverture des débats est ordonnée afin d'examiner si la présomption résultant de l'absence à la convocation de juillet 2008 est renversée par la preuve apportée par Madame C. P. de sa disposition à rechercher activement un emploi au cours de la période dite « d'évaluation », avec une attention particulière au cours de la période précédant immédiatement la convocation à l'entretien d'évaluation et la décision d'exclusion.

Dans ce cadre :

- l'ONEm est invitée à fournir les éléments relatifs au nombre de jours de travail de l'intéressée, et au nombre de jours assimilés, au cours de la période précédant la décision d'exclusion (et en tous cas de juillet 2007 à août 2008),
- et Madame P. est invitée à expliquer et établir, preuves à l'appui, ses différentes démarches (Bureau de placement, agences intérimaires, annonces, présentation auprès d'employeurs, etc.).

Dans l'intervalle, sans attendre l'issue de la réouverture des débats, la Cour encourage l'intéressée à poursuivre sa démarche déterminée afin de stabiliser sa situation sociale et d'activer un projet professionnel.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant contradictoirement,

Dit l'appel recevable,

Sursoit à statuer sur son fondement,

Ordonne une réouverture des débats aux fins précisées dans le corps de l'arrêt,

Dans le cadre de cette réouverture des débats, invite chacune des parties à communiquer ses conclusions et ses pièces à l'autre partie et à les déposer au greffe de la Cour, dans les délais suivants :

- l'ONEm : au plus tard le 29 septembre 2011,
- Madame P : au plus tard le 27 octobre 2011,
- L'ONEm : au plus tard le 17 novembre 2011.

Fixe la réouverture des débats à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le jeudi 15 décembre 2011 à 14h00, siégeant à 1000 Bruxelles, Place Poelaert, 3, salle 07 pour une durée de plaidoiries de 20 minutes.

Ainsi arrêté par :

M^{me} A. SEVRAIN
M. J. DE GANSEMAN

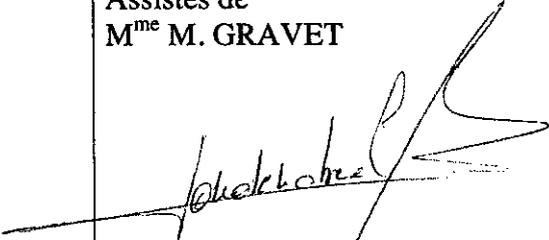
Conseillère président la 8^e chambre
Conseiller social au titre d'employeur

Monsieur J. DE GANSEMAN qui était présent aux débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire l'arrêt sera signé par Madame A. SEVRAIN, Conseillère et Monsieur Ph. VANDENABEELE, conseiller social au titre d'ouvrier.

M. Ph. VANDENABEELE
Assistés de
M^{me} M. GRAVET

Conseiller social au titre d'ouvrier
Greffière



Ph. VANDENABEELE

J. DE GANSEMAN



M. GRAVET

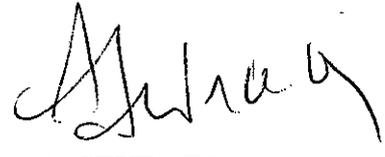


A. SEVRAIN

et prononcé à l'audience publique extraordinaire de la 8^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 24 août 2011, par :



M. GRAVET



A. SEVRAIN